

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

-----oooOooo-----

Séance du 18 JANVIER 2025

-----oooOooo-----

PROCES -VERBAL

-----oooOooo-----

Sont présents :

Monsieur Christian ORTEGA, Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Monsieur Gaétan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Christian PERCHET, Alain LACQUEMENT, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Christian DE PERETTI, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Marina BOURG, Messieurs Didier LAURENZI, Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Patrick DE MENECH Conseiller Municipal	à	Madame Joëlle NAVARRO Conseiller Municipal
Madame Sandrine SANCHEZ Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Conseiller Municipal
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal

Etaient absents : Madame Colette BLANCHARD et Monsieur Thierry CHASSERAY, Conseillers municipaux

----oooOooo----

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit Janvier à dix heures, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le dix Janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à huis clos, en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances, pour l'élection du Maire et des Adjoints.

La convocation a été affichée le dix Janvier deux mille vingt-cinq.

Madame Sonia FREGEAC, 1^{er} adjoint, ouvre la séance en vérifiant le quorum et précise que M. le Préfet a accepté, depuis le 6 Janvier, la démission de M. ORTEGA et qu'elle est chargée, pour remplacer le maire empêché compte tenu du contexte, d'assurer l'intérim jusqu'à ce jour jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Elle ajoute « qu'il courait le bruit » de cette démission depuis longtemps mais que cela aurait nécessité une nouvelle élection municipale. Pour éviter cette situation, M. ORTEGA a prolongé son mandat jusqu'au 1^{er} Janvier 2025, acceptée par M. le Préfet le 06 janvier, et en la désignant maire intérimaire.

Elle indique également avoir beaucoup apprécié travailler avec M. ORTEGA dans la sérénité mais que cela s'achève ce jour et qu'il reste présent parmi les élus.

Elle donne connaissance de l'ordre du jour : élection du maire, fixation du nombre d'adjoints, élection des adjoints, délégation au Maire, par le Conseil Municipal, des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales -

Madame FREGÉAC demande ensuite à Madame Marie-Danièle LEROY, de présider la séance de l'élection du Maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Michèle JACQUET est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Henri GUY arrive ensuite en cours de séance à 10 h 11 avant l'élection du Maire.

1) Election du Maire -

Madame LEROY expose :

Par courrier en date du 19 décembre 2024, Monsieur Christian ORTEGA a fait part de sa volonté de démissionner de sa fonction de Maire, au 06 Janvier 2025, et cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes par courrier en date du 06 Janvier 2025.

Aussi, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Maire et des adjoints conformément aux articles L2122-10 et L2122-14 du CGCT

Il va être procédé à l'élection du Maire conformément aux articles L.2122-4, et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se fera à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle propose ensuite à l'Assemblée de désigner deux assesseurs : Monsieur Clément THIERY et Monsieur Alain LACQUEMENT puis de passer à l'élection du nouveau Maire.

Madame LEROY demande quelles sont les candidatures au poste de maire.

Ont fait acte de candidature :

Messieurs Raymond ALBIS et Robert NOVELLI

Les résultats sont les suivants :

- 1) Monsieur Raymond ALBIS : 20 voix
- 2) Monsieur Robert NOVELLI : 4 voix
- 3) Bulletin nul : 1

Monsieur Raymond ALBIS, ayant obtenu la majorité absolue, est élu Maire au 1^{er} tour de scrutin.

2) Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et prend ensuite la présidence pour procéder à l'élection des adjoints tels que le prévoient les articles L.2122-2, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (articles L.2122-4, L.2122-7-2 du CGCT).

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de huit adjoints au Maire au maximum, soit 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de huit adjoints.

Il propose la fixation de 7 adjoints. L'assemblée accepte à l'unanimité.

En ce qui concerne leur élection, en application de l'article L2122.7-2, elle se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se fera à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste est candidate :

- 1) 1^{er} adjoint : Monsieur Clément THIERY
- 2) 2^{ème} adjoint : Madame Sylvie MORLIERE
- 3) 3^{ème} adjoint : Monsieur Robert NOVELLI
- 4) 4^{ème} adjoint : Madame Joëlle NAVARRO
- 5) 5^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN
- 6) 6^{ème} adjoint : Madame Marie-Danièle LEROY
- 7) 7^{ème} adjoint : Madame Marina BOURG

Il propose ensuite de passer au vote.

Ont obtenu :

- 1) Liste Clément THIERY : 21 voix
- 2) 4 bulletins blancs

Ont été élus au 1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue :

- 1) 1^{er} adjoint : Monsieur Clément THIERY
- 2) 2^{ème} adjoint : Madame Sylvie MORLIERE
- 3) 3^{ème} adjoint : Monsieur Robert NOVELLI
- 4) 4^{ème} adjoint : Madame Joëlle NAVARRO
- 5) 5^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN
- 6) 6^{ème} adjoint : Madame Marie-Danièle LEROY
- 7) 7^{ème} adjoint : Madame Marina BOURG

Puis Mme FREGEAC reprend la parole et donne connaissance de sa lettre de démission en qualité de conseiller municipal adressée à M. le Maire :

M. le Maire, Mesdames et Messieurs élus au conseil municipal

Je suis élue depuis 2014, en charge de la délégation enfance, jeunesse, et restauration.

J'ai rempli mes fonctions avec enthousiasme et fierté mais surtout avec abnégation. J'ai commencé ma mission à un moment délicat : la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

Lorsque M. ORTEGA m'a demandé de le rejoindre, de vous rejoindre, pour les élections municipales de 2020, j'ai accepté pour me permettre d'accompagner les équipes sur le terrain dans leur tâche de mise en place du projet éducatif territorial.

Après son élection, il m'a demandé d'être sa 1^{ère} adjointe. Très rapidement, j'ai constaté que pour M. le Maire, cela consistait à le remplacer en son absence. Je n'étais pas conviée aux réunions techniques ni associée aux décisions prises dans son bureau. Comment pouvais-je coordonner les équipes, les élus sans une connaissance des fonctionnements essentiels ?

Les objectifs étaient vagues, les élus mal préparés. Très rapidement, je constatai un malaise parmi les membres du conseil mais surtout parmi les agents municipaux.

L'une des promesses du programme était de communiquer avec la population et de l'associer aux grands projets. Cela n'a pas été fait : 2 réunions publiques depuis 2020.

Les élus étaient désorientés : aucune communication, aucune information, la voie était ouverte pour toutes les suppositions, tous les bruits de couloir, ... Dans la commune, les administrés ne pouvaient que constater l'inaction des élus et ils ne se privaient pas de répandre la médisance.

Si je n'ai pas démissionné, c'est surtout parce que j'ai tenté de pallier ces manques et de souder l'équipe en organisant des réunions de l'ensemble des élus pour partager, informer et expliquer les différentes décisions et pour envisager des perspectives.

Seules les réunions préparatoires aux réunions du conseil municipal ont été maintenues et les réunions hebdomadaires limitées aux adjoints, à leur demande, se sont déroulées régulièrement depuis 2022. Mais là encore, le même constat : pas d'écoute, pas de partage, pas de transversalité, un conflit d'égo a généré de l'immobilisme.

Depuis la décision de démission de M. ORTEGA, la situation s'est encore détériorée. Libre cours était donné à l'hypocrisie : je devenais transparente. Un cabinet restreint tissait sa toile.

Ne partageant pas cette façon de fonctionner qui ne correspond pas à l'idée que j'ai de la démocratie et soucieuse de la prédominance de l'intérêt collectif sur l'intérêt particulier, je vous demande, M. le Maire, d'accepter ma demande de démission du conseil municipal.

Je vous souhaite, néanmoins, à vous et à votre équipe une belle continuation.

M. ALBIS, Maire, prend note de la démission de Mme FREGEAC.

M. le Maire remercie l'assemblée et le public.

Puis il donne connaissance du dernier projet à l'ordre du jour de cette séance :

3) Délégation au Maire, par le Conseil Municipal, des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Nouvelle délibération

Monsieur le Maire expose :

VU les articles L.2121-19 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des raisons d'administration générale, il est donc proposé de charger le maire, pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (dans les conditions précisées par la convention d'adhésion à la convention opérationnelle habitat en multi-sites conclue entre l'EPF PACA et la commune de la Roquette sur Siagne le 11 mars 2013) ainsi que par la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site centre-village conclue entre l'EPF PACA et la commune le 13 Juillet 2017 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

1/ saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative y compris les contentieux en référé ;

2/ saisine et représentation de la commune devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, cour de cassation) y compris les dépôts de plaintes avec constitution de partie civile et pour les actions en référé ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 600 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés inscrits au plan local d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissements ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (seuil maximum fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023) .

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire est autorisé à subdéléguer ses pouvoirs au 1^{er} Adjoint en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou empêchement.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,
Le 18 Janvier 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS

Le secrétaire de séance,
Michèle JACQUET



